

Interpellation: n'est pas justifiée le menottage d'une femme "frêle, face à deux fonctionnaires de police" au sens de l'art 803 CPP, d'autant qu'elle a attendu l'arrivée des services de police (absence de risque de fuite).

Le fait de refuser de suivre les policiers au commissariat ne figure pas parmi les circonstances 803 CPP pour justifier le menottage.

COUR D'APPEL DE LYON
 GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
 DES ETRANGERS

EXTRAIT MINUTES
 GREFFE
 COUR D'APPEL
 LYON

Dossier n° : 10/437
 Nom du ressortissant : [REDACTED] D [REDACTED]
 Préfet de : l'AIN

ORDONNANCE

Nous, Pierre SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,
 Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 1er juillet 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
 Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Véronique ESCOLANO, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 22 novembre 2010 dans la procédure suivie entre :

Madame [REDACTED] D [REDACTED]
 née le [REDACTED] (Algérie)
 nationalité : Algérienne
 demeurant : actuellement au CRA de Saint Exupéry
APPELANTE

présente à l'audience, assistée de son conseil Maître GUERULT avocat au barreau de Lyon,

ET

Le préfet de l'AIN
INTIME

Représenté à l'audience par Maître CORDIER, avocat au barreau de Bourg en Bresse, régulièrement avisé

Avons mis l'affaire en délibéré sur le siège au 22 novembre 2010 à 10 heures 25 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de l'AIN a prononcé la reconduite à la frontière de Madame [REDACTED] D [REDACTED] de nationalité Algérienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 17

CA_LYON_22-11-2010

10/437

-2-

novembre 2010 à 16 heures 35.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 19/11/2010 à 12h00.

Madame [REDACTED] D. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 20/11/2010 à 10h30 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 22 novembre 2010 à 10h00.

Le représentant du préfet et le ministère public ont conclu

MOTIVATION

L'appel de Madame [REDACTED] D. [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que l'avocat de Madame [REDACTED] D. [REDACTED] conclut à la nullité de la procédure du fait de la violation des dispositions de l'article 803 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il sollicite en conséquence la réformation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

Attendu que l'article 803 du Code de Procédure Pénale dispose dans son premier alinéa " nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite".

Attendu qu'en l'espèce aucun élément de la procédure ne permet de considérer Madame [REDACTED] D. [REDACTED] comme dangereuse ou comme susceptible de tenter de prendre la fuite ;

Qu'en effet, il résulte tant des procès verbaux que du courriel de Monsieur Daniel MASSARD, chef du bureau des étrangers à la Préfecture de l'Ain, adressé à Monsieur Le Secrétaire Général de ladite Préfecture, que Madame [REDACTED] D. [REDACTED] invitée à quitter les locaux de l'hôtel du département où elle s'était rendue librement et spontanément, suite à son attitude revendicatrice est demeurée sur place et a attendu l'arrivée des services de police ; ce qui démontre l'absence de toute intention de fuite de sa part ;

Que pour justifier la pose de menottes à l'intéressée, les fonctionnaires de police interpellateurs ont relevé le refus de cette personne de les suivre au commissariat,

Que ce seul fait ne peut justifier le menottage de l'intéressée, femme frêle, face à deux fonctionnaires de police.

Attendu qu'en agissant ainsi les services de police ont violé les prescriptions de l'article 803 du Code de Procédure Pénale,

Que la procédure se trouve ainsi viciée et doit donc être annulée, les droits légitimes de Madame [REDACTED] D. [REDACTED] ayant été violés, entraînant indubitablement un préjudice certain pour elle du fait même de cet acte illégal nécessairement contraignant.

Attendu qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention.

10/437

-3-

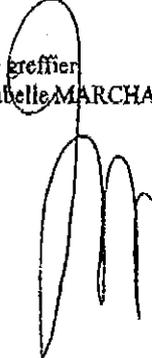
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Madame [REDACTED] D [REDACTED]

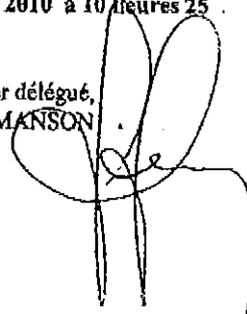
Réformons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON en date du 19 novembre 2010 à 12 heures ,

Ainsi jugé et prononcé sur le siège en audience publique le 22 novembre 2010 à 10 heures 25 .

Le greffier
Isabelle MARCHANDIN



Le conseiller délégué,
Pierre SERMANSON



Copie certifiée conforme à l'original

